

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT POUR UNE BENNE RUE RAYMOND DE LA GRANGE  
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2024 - A - ST 

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 23-4-10 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Mr Royer Emmanuel demeurant au 19 rue Pierre et Marie Curie à Rosny-sous-Bois 93110, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne au 22 rue Raymond de la Grange Villeneuve-Saint-Georges,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du jeudi 23 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, de 08h00 à 17h30 le permissionnaire est autorisé à stationner une benne sur les places de stationnements au droit du 22 rue Raymond de la Grange afin de réaliser des travaux au 23 rue Raymond de la Grange 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

**Article 2** : Du jeudi 23 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, de 08h00 à 17h30 le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au 22 rue Raymond de la Grange, 2 barrières du service logistique seront mises à disposition.

**Article 3** : L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n° 23-4-10 du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2023, s'élevant à 20,00 € par jour dès le deuxième jour, soit 20€ pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celui-ci.

**Article 4** : Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières jointives de sécurité, ainsi qu'un filet de protection afin d'éviter toute gêne et projection de matériaux. La benne sera convenablement signalée et visible de jour comme de nuit. Elle sera placée le cas échéant à 5 mètres en retrait minimum de l'alignement des carrefours de manière à dégager la visibilité de ceux-ci. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputé sans dangers.

**Article 5** : La remise en état des lieux, en cas de dégradation sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

**Article 6** : Le stationnement de la benne se fera impérativement du côté du stationnement autorisé par les règles en application dans la rue et ne devra ni gêner la circulation ou constituer un obstacle, ni être déposer sur une plaque d'égout

**Article 7** : La présente autorisation ne concerne que le stationnement de la benne.

**Article 8** : L'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée à chaque fin de journée si salissures.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,  
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,  
Le demandeur  
Le service Finance  
Service Logistique

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **14 MAI 2024**

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

